





Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2013/0141(COD)		Procédure terminée	
Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux Abrogation Directive 2000/29/EC 1995/0134(CNS) Abrogation Directive 98/57/EC 1997/0025(CNS) Abrogation Directive 2000/29/EC 1997/0338(CNS) Abrogation Directive 2007/33/EC 2005/0058(CNS) Abrogation Directive 2006/91/EC 2006/0040(CNS) Modification Règlement (EU) No 228/2013 2010/0256(COD) Modification 2013/0140(COD) Modification Règlement (EU) No 652/2014 2013/0169(COD) Modification Règlement (EU) No 1143/2014 2013/0307(COD)			
Sujet 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	 MCINTYRE Anthea	01/09/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE AYUSO Pilar	
		S&D DĂNCILĂ Viorica	
	ALDE HUITEMA Jan		
	Verts/ALE SEBASTIA TALAVERA Jordi Vicent		
	EFD D'AMATO Rosa		
	Commission au fond précédente		
	AGRI Agriculture et développement rural	ECR FAJMON Hynek	12/06/2013
	Commission pour avis précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE ROSSI Oreste	18/09/2013
	Commission pour avis sur la base juridique précédente		
	JURI Affaires juridiques	S&D REGNER Evelyn	10/01/2014
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3481	18/07/2016
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3470	26/05/2016
	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés

23/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
27/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0147/2014	Résumé
14/04/2014	Débat en plénière		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0382/2014	Résumé
03/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
26/04/2016	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE582.311 PE582.316	
26/04/2016	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/10/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
25/10/2016	Débat en plénière		
26/10/2016	Résultat du vote au parlement		
26/10/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0415/2016	Résumé
26/10/2016	Signature de l'acte final		
26/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0141(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Abrogation Directive 2000/29/EC 1995/0134(CNS)</p> <p>Abrogation Directive 98/57/EC 1997/0025(CNS)</p> <p>Abrogation Directive 2000/29/EC 1997/0338(CNS)</p> <p>Abrogation Directive 2007/33/EC 2005/0058(CNS)</p> <p>Abrogation Directive 2006/91/EC 2006/0040(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 228/2013 2010/0256(COD)</p>

	Modification 2013/0140(COD) Modification Règlement (EU) No 652/2014 2013/0169(COD) Modification Règlement (EU) No 1143/2014 2013/0307(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/8/04705

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0267	06/05/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2013)0264	06/05/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0168	06/05/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0169	06/05/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		PE522.767	25/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE524.686	11/12/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE524.873	11/12/2013	EP	
Avis spécifique	JURI	PE527.960	22/01/2014	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE521.552	28/01/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0147/2014	27/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0382/2014	15/04/2014	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		10789/1/2016	13/07/2016	CSL	
Position du Conseil		08795/2/2016	19/07/2016	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2016)0544	24/08/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.127	06/09/2016	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0293/2016	17/10/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0415/2016	26/10/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final		00040/2016/LEX	26/10/2016	CSL	
Document de suivi		COM(2021)0425	27/07/2021	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2016/2031](#)
[JO L 317 23.11.2016, p. 0004](#) Résumé

Actes délégués

[2019/2657\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2019/2644\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2019/2777\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

OBJECTIF : garantir une conception harmonisée des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre réglementaire actuel de l'UE en matière phytosanitaire (directive 2000/29/CE) a pour but de protéger l'agriculture et la sylviculture européennes en empêchant l'entrée et la dissémination d'organismes nuisibles non autochtones. Le régime est indispensable pour protéger la santé, l'économie, la compétitivité du secteur européen de production végétale, ainsi que pour maintenir la politique d'ouverture de l'UE en matière commerciale.

Toutefois, le cadre réglementaire existant est critiqué parce qu'il ne peut juguler l'arrivée plus fréquente de nouveaux organismes particulièrement nuisibles provoquée par la mondialisation des échanges. En outre, le changement climatique permet à des organismes qui auparavant ne survivaient pas en Europe de s'y établir.

L'évaluation du régime en 2010 a montré qu'il fallait modifier la réglementation de base pour contrecarrer ces risques accrus. Les principaux problèmes constatés sont liés à la priorité insuffisante accordée à la prévention en regard de l'augmentation des importations de biens à haut risque.

La révision proposée vise à remédier à ces carences. Elle s'inscrit dans un paquet de propositions relatives à la santé des végétaux, à la qualité du [matériel de reproduction des végétaux](#), à la [santé des animaux](#), aux [contrôles officiels](#) concernant les végétaux, les animaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

ANALYSE D'IMPACT : quatre options ont été présentées pour améliorer le régime. L'option 3, à savoir la définition de priorités, la modernisation, le renforcement de la prévention et des actions de lutte contre les foyers de dissémination est privilégiée. Cette option introduit des obligations pour la surveillance et les plans d'intervention.

BASE JURIDIQUE : article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : le règlement proposé remplace et abroge la directive 2000/29/CE. Il vise à mettre en place un cadre réglementaire solide, transparent et durable afin de protéger la santé des végétaux.

De manière générale, ce nouveau cadre renforce les synergies existant avec la réglementation relative au matériel de reproduction des végétaux, tout en éliminant les dispositions faisant double emploi et les contraintes inutiles. Pour ce faire, les organismes nuisibles qui sont actuellement réglementés par les directives dites de commercialisation des semences et des matériels de multiplication des végétaux, relèveront désormais du règlement proposé.

Dans l'intervalle, la proposition garantit le maintien des dispositifs en place dans les États membres pour la certification du matériel de reproduction des végétaux en ce qui concerne les organismes de qualité.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Organismes de quarantaine : la proposition définit la nature conceptuelle des organismes de quarantaine et prévoit que des actes d'exécution en établissent la liste, en tant qu'organismes de quarantaine de l'Union ou organismes de quarantaine de zone protégée. La proposition permet à la Commission de dresser la liste des organismes de quarantaine considérés comme des organismes de priorité, lesquels regroupent au maximum 10 % des organismes de quarantaine de l'Union. Ces organismes de priorité donneront lieu à des obligations plus strictes de préparation et d'éradication et les actions requises à leur encontre bénéficieront d'un soutien financier accru de l'Union.

Organismes de qualité : la proposition classe tous les organismes nuisibles à l'utilisation des végétaux destinés à la plantation, mais dont l'éradication n'est pas exigée, parmi les organismes de qualité de l'Union. Elle définit la nature conceptuelle de ces organismes et prévoit que des actes d'exécution en établissent la liste. Le règlement proposé fixe les critères permettant de considérer un organisme nuisible comme un organisme de qualité de l'Union.

Mesures à l'égard des pays tiers : la proposition définit les conditions auxquelles des mesures de pays tiers peuvent être considérées comme équivalentes aux mesures de l'Union et les dérogations aux interdictions. Elle confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution pour contrer des risques émergents qui sont liés à des végétaux en provenance de certains pays tiers en exigeant des mesures conservatoires. S'agissant des exigences et des interdictions attachées à l'introduction dans l'UE de végétaux réglementés, elle prévoit qu'il n'y aura plus d'exemptions pour les bagages des voyageurs.

Enregistrement des opérateurs professionnels et traçabilité : la proposition prévoit l'enregistrement obligatoire des opérateurs professionnels concernés dans un registre qui recensera aussi les opérateurs professionnels tenus de s'enregistrer en application du règlement proposé sur le matériel de reproduction des végétaux. Cette mesure devrait alléger les contraintes imposées aux opérateurs professionnels.

Certification des végétaux : tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception de certaines semences, devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire pour entrer dans l'Union et d'un passeport phytosanitaire pour y circuler. Le passeport phytosanitaire sera exigé pour tout déplacement d'un opérateur professionnel à l'autre, mais pas pour la vente à un utilisateur final non professionnel. Les passeports phytosanitaires seront simplifiés et harmonisés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les dispositions financières et les crédits pour l'application du règlement jusqu'au 31 décembre 2020 seront placés dans la proposition de règlement à venir fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Hynek FAJMON (ECR, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application : les députés ont souligné l'extrême importance d'adopter des mesures de prévention et de protection, et de détecter au plus tôt la présence d'organismes nuisibles pour garantir une éradication rapide et efficace.

Le règlement devrait établir : i) les règles concernant les inspections phytosanitaires et autres mesures officielles des autorités des États membres pour la connaissance du risque phytosanitaire présenté par tout organisme nuisible, y compris les plantes exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux, et ii) les mesures phytosanitaires nécessaires pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles provenant d'autres États membres ou de pays tiers.

Liste des organismes : les députés estiment que la liste des organismes de quarantaine de l'Union devrait figurer dans l'acte de base. Il s'agit d'un élément essentiel du nouveau règlement, raison pour laquelle est proposée l'introduction d'une annexe reprenant cette liste dans le règlement. La même approche a été retenue pour les organismes de priorité et les organismes de qualité.

Selon la proposition, les organismes de priorité ne devraient pas représenter plus de 10% des organismes de quarantaine de l'Union. Les députés estiment pour leur part qu'il ne devrait pas y avoir de limitation arbitraire du nombre d'organismes nuisibles pouvant être désignés comme organismes de priorité.

Le rapport préconise par ailleurs d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité.

Notification aux autorités compétentes des organismes de quarantaine : le texte amendé stipule que toute personne constatant la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union ou ayant des raisons de la soupçonner devrait en informer immédiatement l'autorité compétente et confirmer cette notification, par écrit, à l'autorité compétente dans un délai de dix jours civils.

Informations sur les organismes de priorité fournies au public : des informations devraient être mises à la disposition du public concernant les possibles incidences économiques, environnementales et sociales des organismes nuisibles aux végétaux, les grands principes de prévention et de propagation et la responsabilité de l'ensemble de la société de garantir la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.

Les députés proposent que la Commission dresse une liste accessible au public des organismes nuisibles aux végétaux émergents dans les pays tiers susceptibles de poser un risque pour la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.

Notification d'un danger imminent : en cas de danger imminent d'entrée d'un organisme de quarantaine de l'Union sur le territoire de l'Union, les États membres et les opérateurs devraient, au regard des risques encourus, prendre des mesures immédiates pour empêcher cette entrée.

Exigences applicables à l'entrée dans l'Union des végétaux : les députés ont introduit un amendement qui pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.

Le rapport préconise l'établissement, par voie d'exécution, d'une liste de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets serait autorisée.

Les amendements fixent la méthode pour réexaminer le risque phytosanitaire induit par tous les types de végétaux importés en tenant compte du pays tiers d'origine et prévoient d'établir une liste positive de végétaux dont l'importation peut être autorisée. Ils permettent également d'actualiser et de modifier cette liste afin de régir de façon pragmatique les modalités d'importation dans l'Union d'un produit végétal originaire d'un pays tiers.

Exigences relatives au transit phytosanitaire : les députés ont proposé des modifications aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites. Ainsi par exemple, un scellé phytosanitaire officiel garantirait l'emballage d'origine et le moyen de transport (camion plombé) et éviterait le fractionnement de l'envoi, afin d'assurer officiellement que le transit phytosanitaire par l'Union ne comporte pas de risques.

De même, l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel la marchandise en transit quitte le territoire de l'Union devrait informer les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la marchandise a été introduite et de l'État membre par lequel elle a circulé du fait que la marchandise a quitté le territoire de l'Union.

Opérateurs professionnels : les députés ont proposé d'élargir, sur ce point, le champ d'application afin de veiller à ce que tous les « vendeurs à distance » soient inclus.

Passeport phytosanitaire : au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait faire rapport pour présenter

l'expérience tirée de l'extension du système de passeport phytosanitaire à tous les déplacements de végétaux, produits végétaux et autres objets à l'intérieur du territoire de l'Union, accompagné d'une analyse coûts-avantages claire pour les opérateurs et, le cas échéant, d'une proposition législative.

Aucun passeport phytosanitaire ne devrait être exigé pour la circulation de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à un utilisateur final, y compris aux jardiniers non professionnels.

Actes délégués : afin de tenir compte des progrès techniques, de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'évolution de la situation phytosanitaire, la Commission devrait pouvoir d'adopter des actes délégués pour ce qui concerne les règles modifiant ou complétant les listes des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de priorité ainsi que des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation concernés.

En cas de risque phytosanitaire grave, la Commission pourrait adopter des actes selon la procédure d'urgence afin de répertorier les organismes de quarantaine de l'Union en tant qu'organismes de priorité.

Sensibilisation : enfin, les députés ont insisté sur l'importance de sensibiliser et de former à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux les professionnels des espaces verts, les agents de collectivités territoriales, les jardinerie, les pépiniéristes, les importateurs, les paysagistes, les arboristes, les enseignants, les chercheurs, les industriels, les agents des services officiels, les élus et les particuliers.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Le Parlement européen a adopté par 478 voix pour, 46 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

La position du Parlement arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit :

Objet et champ d'application : les risques d'introduction sur le territoire de l'Union d'organismes nuisibles aux végétaux ont augmenté en raison de la mondialisation des échanges commerciaux et du changement climatique. Le Parlement a dès lors souligné l'importance d'adopter des mesures de prévention et de protection, et de détecter au plus tôt la présence d'organismes nuisibles pour garantir une éradication rapide et efficace.

Les députés sont davis que le règlement devrait établir : i) les règles concernant les inspections phytosanitaires et autres mesures officielles des autorités des États membres pour la connaissance du risque phytosanitaire présenté par tout organisme nuisible, y compris les plantes exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux, et ii) les mesures phytosanitaires nécessaires pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles provenant d'autres États membres ou de pays tiers.

Liste des organismes : le Parlement a proposé que la liste des organismes de quarantaine de l'Union figure dans l'acte de base. Il s'agit d'un élément essentiel du nouveau règlement, raison pour laquelle est proposée l'introduction d'une annexe reprenant cette liste dans le règlement. La même approche a été retenue pour les organismes de priorité et les organismes de qualité.

Selon la proposition, les organismes de priorité ne devraient pas représenter plus de 10% des organismes de quarantaine de l'Union. Les députés ont estimé pour leur part qu'il ne devrait pas y avoir de limitation arbitraire du nombre d'organismes nuisibles pouvant être désignés comme organismes de priorité.

Le Parlement a par ailleurs préconisé d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité.

Notification aux autorités compétentes des organismes de quarantaine : le texte amendé stipule que toute personne constatant la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union ou ayant des raisons de la soupçonner devrait en informer immédiatement l'autorité compétente et confirmer cette notification, par écrit, à l'autorité compétente dans un délai de dix jours civils.

Informations sur les organismes de priorité fournies au public : des informations devraient être mises à la disposition du public concernant les possibles incidences économiques, environnementales et sociales des organismes nuisibles aux végétaux, les grands principes de prévention et de propagation et la responsabilité de l'ensemble de la société de garantir la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.

Les députés ont proposé que la Commission dresse une liste accessible au public des organismes nuisibles aux végétaux émergents dans les pays tiers susceptibles de poser un risque pour la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.

Notification d'un danger imminent : en cas de danger imminent d'entrée d'un organisme de quarantaine de l'Union sur le territoire de l'Union, les États membres et les opérateurs devraient, au regard des risques encourus, prendre des mesures immédiates pour empêcher cette entrée.

Quand la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union est confirmée, l'autorité compétente devrait prendre immédiatement toutes les mesures pour l'éliminer si possible de la zone concernée ou à défaut, lorsque cette éradication n'est pas possible, empêcher sa dissémination.

Exigences relatives au transit phytosanitaire : les députés ont proposé des modifications aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites. Ainsi par exemple, un scellé phytosanitaire officiel garantirait l'emballage d'origine et le moyen de transport (camion plombé) et éviterait le fractionnement de l'envoi, afin d'assurer officiellement que le transit phytosanitaire par l'Union ne comporte pas de risques.

De même, l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel la marchandise en transit quitte le territoire de l'Union devrait informer les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la marchandise a été introduite et de l'État membre par lequel elle a circulé du fait que la marchandise a quitté le territoire de l'Union.

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport comprenant une analyse coûts-avantages, sur l'application et l'efficacité des mesures relatives aux importations sur le territoire de l'Union et, le cas échéant, présenter une proposition législative.

Opérateurs professionnels : le Parlement a insisté sur la nécessité de sensibiliser les consommateurs et les négociants de végétaux et d'assurer la traçabilité des ventes à distance. C'est pourquoi il a proposé d'élargir, sur ce point, le champ d'application afin de veiller à ce que

tous les «vendeurs à distance» soient inclus.

Bonnes pratiques phytosanitaires : le Parlement a introduit un nouvel article selon lequel un opérateur professionnel qui fournit des végétaux soumis à des conditions ou à des interdictions devrait respecter de bonnes pratiques phytosanitaires afin de prévenir l'apparition et la dissémination d'organismes nuisibles.

Il s'agirait par exemple de surveiller les points critiques du processus de production ou de déplacement des végétaux qui peuvent avoir des répercussions sur leur qualité phytosanitaire, ou encore de faire en sorte que les autorités compétentes aient accès aux installations, ainsi qu'aux données de surveillance et à tous les documents.

Passeport phytosanitaire : au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait faire rapport pour présenter l'expérience tirée de l'extension du système de passeport phytosanitaire à tous les déplacements de végétaux, produits végétaux et autres objets à l'intérieur du territoire de l'Union, accompagné d'une analyse coûts-avantages claire pour les opérateurs et, le cas échéant, d'une proposition législative.

Aucun passeport phytosanitaire ne devrait être exigé pour la circulation de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à un utilisateur final, y compris aux jardiniers non professionnels.

Actes délégués : afin de tenir compte des progrès techniques, de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'évolution de la situation phytosanitaire, la Commission devrait pouvoir d'adopter des actes délégués pour ce qui concerne les règles modifiant ou complétant les listes des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de priorité ainsi que des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation concernés.

En cas de risque phytosanitaire grave, la Commission pourrait adopter des actes selon la procédure d'urgence afin de répertorier les organismes de quarantaine de l'Union en tant qu'organismes de priorité.

Sensibilisation : enfin, les députés ont insisté sur l'importance de sensibiliser et de former à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux les professionnels des espaces verts, les agents de collectivités territoriales, les jardinerie, les pépiniéristes, les importateurs, les paysagistes, les arboristes, les enseignants, les chercheurs, les industriels, les agents des services officiels, les élus et les particuliers.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

L'objectif général du règlement est de faire face aux risques accrus que connaît le secteur phytosanitaire et qui découlent de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles et de nouvelles maladies (causée par la mondialisation des échanges et le changement climatique).

Le texte prévoit également de moderniser des instruments phytosanitaires liés au commerce, que ce soit au sein de l'UE (amélioration de la traçabilité sur le marché intérieur) ou en provenance de pays tiers, en privilégiant une approche fondée sur les risques.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants :

Objet et champ d'application : le texte établit les règles permettant de déterminer le risque phytosanitaire présenté par toute espèce, souche ou biotype d'agent pathogène, d'animal ou de plante parasite nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux et les mesures visant à ramener ce risque à un niveau acceptable.

Afin de permettre une réaction plus souple face aux risques existants et émergents, la position du Conseil inclut également dans le champ d'application du règlement les plantes non parasites, à condition que celles-ci aient une incidence économique, sociale ou environnementale extrêmement grave sur le territoire de l'Union.

Organismes de quarantaine : la position du Conseil stipule que les organismes de quarantaine de l'Union ne devraient pas être introduits, déplacés, ni détenus, multipliés ou libérés sur le territoire de l'Union. La Commission devrait dresser, au moyen d'un acte d'exécution, une liste des organismes nuisibles répondant, pour le territoire de l'Union, aux conditions énumérées au règlement.

Les organismes de quarantaine prioritaires - à savoir, les organismes qui ont une incidence extrêmement grave pour le territoire de l'Union - seraient identifiés en fonction de différents critères détaillés, qui figurent à l'annexe du règlement, et leur nombre ne serait pas limité a priori. La position du Conseil prévoit l'adoption de la liste des organismes de quarantaine prioritaires par un acte délégué.

Chaque État membre devrait :

- élaborer et tenir à jour un plan distinct pour chaque organisme de quarantaine prioritaire susceptible d'entrer et de s'établir sur son territoire, avec des informations sur les processus décisionnels applicables, les procédures et les protocoles à suivre, les ressources minimales à mettre à disposition et les procédures de mise à disposition d'autres ressources, en cas de présence officiellement confirmée ou soupçonnée de cet organisme nuisible ;
- communiquer, sur demande, à la Commission et aux autres États membres ses plans d'urgence et informer tous les opérateurs professionnels concernés.

Des exercices de simulation de la mise en œuvre des plans d'urgence seraient effectués pour l'ensemble des organismes de quarantaine prioritaires concernés dans un délai raisonnable et avec la participation des parties prenantes concernées.

Organismes de quarantaine de zone protégée : lorsqu'un organisme de quarantaine qui n'est pas un organisme de quarantaine de l'Union est présent sur le territoire de l'Union, mais n'est pas présent sur le territoire d'un État membre ou une partie de celui-ci, la Commission pourrait, à la demande de cet État membre, reconnaître ce territoire ou cette partie de territoire comme une zone protégée pour cet organisme de quarantaine.

Les organismes de quarantaine de zone protégée ne seraient pas introduits, déplacés, détenus, multipliés ou libérés dans la zone protégée correspondante.

Une nouvelle disposition prévoit que la Commission pourrait reconnaître une zone temporairement protégée à laquelle les conditions des

zones protégées ordinaires s'appliqueront. Toutefois, pour la création d'une zone temporaire, une activité de prospection d'un an seulement serait nécessaire, contre trois ans pour les zones protégées ordinaires. La reconnaissance d'une zone de protection temporaire ne devrait pas excéder trois ans, durée après laquelle elle expirerait automatiquement.

Régime d'importation : le règlement vise à empêcher que des organismes nuisibles soient introduits sur le territoire de l'Union par des végétaux, produits végétaux ou autres objets provenant de pays tiers.

La position du Conseil renforce ce système :

- en ajoutant la catégorie des «végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque», à savoir ceux qui, sur la base d'une évaluation préliminaire, présentent un risque phytosanitaire inacceptable pour le territoire de l'Union. Leur introduction sur le territoire de l'Union à partir d'un pays tiers serait interdite, en attendant qu'une évaluation complète du risque soit effectuée ;
- en stipulant que des certificats phytosanitaires, qui attestent qu'un végétal, un produit végétal ou un autre objet en voie d'importation sur le territoire de l'Union depuis un pays tiers est conforme à la législation de l'Union, seront requis pour une gamme élargie de végétaux, produits végétaux ou autres objets.

Des dispositions spécifiques ont été ajoutées concernant l'introduction de matériaux d'emballage en bois dans l'Union, ainsi que leur circulation à l'intérieur et vers l'extérieur de celle-ci.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

La Commission souscrit à la position commune adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée. Celle-ci est conforme aux objectifs premiers de sa proposition et répond à de nombreuses préoccupations du Parlement européen. Bien que cette position s'éloigne, par certains aspects, de la proposition originale de la Commission, celle-ci y voit une solution de compromis équilibrée.

La Commission a rappelé quelle était disposée à accepter en totalité, en partie, en substance ou sous réserve de modifications rédactionnelles 50 des 136 amendements contenus dans la position en première lecture adoptée par le Parlement le 15 avril 2014.

Les amendements du Parlement acceptés par la Commission et intégrés dans la position du Conseil prévoient que :

- chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, ses plans d'intervention, et informe tous les opérateurs concernés ;
- les exercices de simulation sont effectués, pour l'ensemble des organismes de priorité concernés, dans un délai raisonnable et associent tous les acteurs concernés.

Les amendements du Parlement rejetés par la Commission et intégrés dans la position du Conseil portent sur :

- la suppression du seuil de 10% pour les organismes de priorité : le Conseil a accepté l'amendement et le seuil de 10% a été retiré du règlement. La Commission peut accepter cette position parce qu'il sera toujours possible de respecter le principe de définition des priorités sans établir une limite spécifique par voie législative ;
- une obligation pour la Commission de remettre un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience tirée de l'extension du système de passeport phytosanitaire à tous les déplacements de végétaux, produits végétaux et autres objets à l'intérieur du territoire de l'Union ;
- une obligation pour la Commission de remettre un rapport au Parlement européen et au Conseil, comprenant une analyse coûts-avantages, sur l'application et l'efficacité des mesures relatives aux importations sur le territoire de l'Union.

Les amendements du Parlement rejetés par la Commission et non intégrés dans la position du Conseil concernent :

- l'inclusion d'espèces exotiques envahissantes dans la définition des organismes nuisibles : bien que le Conseil ait également rejeté cet élargissement du champ d'application, il a toutefois convenu d'inclure dans le champ d'application des «organismes nuisibles», et sous certaines conditions, les plantes non parasites ;
- l'établissement de la liste des organismes nuisibles dans l'annexe du règlement et non par voie d'un acte d'exécution ;
- la possibilité pour les autorités compétentes d'appliquer à leur discrétion, en lieu et place de l'éradication, l'enrayement des organismes de quarantaine de l'Union, dès lors qu'elles estiment que l'éradication n'est pas possible ;
- la coordination entre les États membres concernés de l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux ou autres objets détruits en application des mesures d'éradication mises en œuvre dans un contexte transfrontalier ;
- des exigences plus strictes, y compris le recours à un scellé phytosanitaire officiellement approuvé et à une surveillance étroite des déplacements dans le cas de végétaux, produits végétaux ou autres objets en transit à travers l'Union ;
- l'obligation pour la Commission de consulter le groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale mis en place en vertu de la décision 2004/613/CE de la Commission et le fait que le groupe doit participer à l'établissement des actes d'exécution et des actes délégués.

Nouvelles dispositions introduites par le Conseil : le Conseil a introduit de nombreux amendements dans presque tous les articles de la proposition. La plupart de ces amendements constituent un développement des dispositions de la proposition et n'introduisent pas d'approche nouvelle ou profondément modifiée.

La Commission peut accepter les dispositions suivantes qui élargissent le champ d'application ou renforcent les exigences de la proposition :

- l'inclusion de plantes non parasites dans la définition des organismes nuisibles ;
- l'ajout d'une disposition selon laquelle la Commission peut reconnaître une zone temporairement protégée à laquelle les conditions des zones protégées ordinaires s'appliqueront. Toutefois, pour la création d'une zone temporaire, une activité de prospection d'un an seulement est nécessaire, contre trois ans pour les zones protégées ordinaires. La reconnaissance d'une zone de protection temporaire ne doit pas excéder trois ans, durée après laquelle elle expire automatiquement ;
- l'ajout d'une disposition prévoyant que lorsqu'une évaluation préliminaire révèle qu'un végétal, produit végétal ou autre objet originaire d'un pays tiers et qui n'est pas soumis à d'autres exigences présente un risque phytosanitaire d'un niveau inacceptable pour le territoire de l'Union, il doit être considéré comme «végétal à haut risque», «produit végétal à haut risque» ou «autre objet à haut risque» et que son introduction dans l'Union doit être interdite ;

- ajout de règles plus spécifiques concernant l'introduction de matériaux d'emballage en bois dans l'Union, ainsi que leur circulation à l'intérieur et vers l'extérieur de celle-ci ;
- ajout d'une série de dispositions pour les dispositifs de dérayement, car plusieurs États membres peuvent ne pas être en mesure de détablir et de gérer les stations de quarantaine ;
- élargissement du champ d'application du certificat phytosanitaire pour l'importation de tous les végétaux.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Anthea McINTYRE (ECR, UK) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve la position du Conseil en première lecture.

L'objectif général du règlement proposé est de faire face aux risques accrus que connaît le secteur phytosanitaire et qui découlent de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles et de nouvelles maladies. Le texte prévoit également de moderniser des instruments phytosanitaires liés au commerce, que ce soit au sein de l'UE (amélioration de la traçabilité sur le marché intérieur) ou en provenance de pays tiers, en privilégiant une approche fondée sur les risques.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

OBJECTIF : aider à lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux et les maladies des végétaux grâce à une meilleure surveillance et l'éradication précoce des foyers de nouveaux organismes nuisibles.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE

CONTENU : le règlement abroge et remplace la législation de l'Union portant sur la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, qui se compose de la directive 2000/29/CE, ainsi que de six autres directives concernant les organismes nuisibles et les mesures phytosanitaires.

La santé des végétaux est menacée par des espèces nuisibles aux végétaux dont le risque d'introduction sur le territoire de l'Union s'est accru en raison de la mondialisation des échanges commerciaux et du changement climatique. Pour contrer cette menace, le nouveau règlement établit des règles permettant de déterminer le risque phytosanitaire présenté par les organismes nuisibles et de ramener ce risque à un niveau acceptable.

Organismes de quarantaine : le règlement définit les critères permettant de déterminer :

- les «organismes de quarantaine de l'Union» pour lesquels des mesures doivent être prises afin d'empêcher leur introduction et leur dissémination sur l'ensemble du territoire de l'Union ;
- les «organismes de quarantaine de zone protégée» pour lesquels des mesures de lutte doivent être prises seulement dans une ou plusieurs parties dudit territoire.

La Commission dressera, au moyen d'un acte d'exécution, une liste des organismes nuisibles répondant, pour le territoire de l'Union, aux conditions énumérées au règlement.

Organismes de quarantaine prioritaires : pour lutter plus efficacement contre les organismes de quarantaine de l'Union dont l'incidence économique, environnementale ou sociale potentielle pour le territoire de l'Union est la plus grave, le règlement impose de dresser une liste restreinte des organismes de quarantaine prioritaires. Ces organismes feront l'objet de règles plus strictes en matière d'éradication et d'information du public.

Chaque État membre devra élaborer un plan d'urgence distinct pour chaque organisme de quarantaine prioritaire susceptible d'entrer sur son territoire, et communiquer sur demande, à la Commission et aux autres États membres ses plans d'urgence et informer tous les opérateurs professionnels concernés. Des exercices de simulation de la mise en œuvre des plans d'urgence seront effectués pour l'ensemble des organismes concernés avec la participation des parties prenantes.

Passeport phytosanitaire : le nouveau règlement établit un système concernant l'introduction et la circulation au sein de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets susceptibles d'être infectés par des organismes nuisibles et de poser un risque phytosanitaire inacceptable. Il simplifie et harmonise les règles relatives à la certification par l'imposition d'un passeport phytosanitaire uniforme pour tous les végétaux destinés à la plantation. Il impose également l'enregistrement des opérateurs professionnels concernés afin de faciliter les contrôles et d'améliorer la traçabilité.

Un certificat de pré-exportation est prévu en vue de garantir un échange d'informations entre les États membres lorsque des végétaux circulent entre ces États avant leur exportation vers tout pays non membre de l'UE.

Régime d'importation : le nouveau règlement comprend des mesures visant à lutter contre les organismes nuisibles introduits d'un pays tiers. Il prévoit des mesures préventives et fondées sur le risque visant à protéger le territoire de l'Union contre ces organismes sur la base d'une évaluation préliminaire du risque élevé qu'ils présentent.

Des certificats phytosanitaires, qui attestent qu'un végétal en voie d'importation sur le territoire de l'Union depuis un pays tiers est conforme à la législation de l'Union, seront requis pour une gamme élargie de végétaux, produits végétaux ou autres objets.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.12.2016.

APPLICATION : à partir du 14.12.2019.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne notamment l'établissement de la liste des organismes de quarantaine prioritaires. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée de 5 ans à compter du 13 décembre 2016. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE du Conseil.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission de l'agriculture et du développement rural, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Le règlement proposé établit les règles permettant de déterminer le risque phytosanitaire présenté par toute espèce, souche ou biotype d'agent pathogène, d'animal ou de plante parasite nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux (organisme nuisible) et les mesures visant à ramener ce risque à un niveau acceptable.

Lorsque des éléments mettent en évidence que des plantes non parasites présentent des risques phytosanitaires qui auraient une incidence économique, sociale ou environnementale extrêmement grave pour le territoire de l'Union, ces plantes non parasites pourraient être considérées comme des organismes nuisibles aux fins du règlement.